

Commune de
**LONGEVILLE-
LÈS-METZ**

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES **Infrastructures terrestres bruyantes**

Approbation initiale du PLU :
19/12/2017

DOCUMENT EN VIGUEUR :
Modification n°1
DBM 05/12/2022



EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE
1 Place du Parlement de Metz
CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1



MAIRIE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ
Rue Robert Schuman - Bâtiment Mairie-École
BP 70046 – 57057 METZ Cedex 2
Tél. : 03 87 30 12 42 / Fax : 03 87 30 70 73



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruits*

ARRÊTÉ

N° 2013-D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

.../...

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

....

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 9 novembre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseau Ferré de France).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 JAN. 2013
Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies fermées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN 2013 (17)

1. VOIES CLASSIQUES EXISTANTES

ANNEXE 1

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Délimitation du tronçon	Catégorie de classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ... au km ...		
85000	1572 1573 1575 1989	Homécourt (54) à Mondelange	Montois-la-Montagne Moyeuvre-Grande Rosselange Rombas + Amnéville Clouange + Richemont Mondelange	331+373 343+000	3	100
89000	1336 1338 1976	Novéant-Bif à Metz Sablon	Novéant-sur-Moselle Corny-sur-Moselle Dormot + Ancy-sur Moselle Jouy aux Arches Ars sur Moselle + Vaux Jussy + Montigny les Metz Metz	337+952 351+753	1	300
89000	1969	Metz-Sablon à Metz-Ville	Metz	351+753 352+753	2	250
140000	1963	Metz Ville à Metz Bif Strasbourg	Metz	154+300 152+361	1	300
140000	1171	Metz Bif à Rémiilly	Petite + Jury Mécleuves + Laquenexy Courcelles-sur Nied Sorbey + Sarry-sur-Nied Bazoncourt + Lemud Ancerville + Voimhaut Rémiilly	152+361 132+136	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OSB/1 du 15 JAN. 2013 (27)

ANNEXE 1

140000	1173	Rémilly à Bénstroff	Rémilly Han-sur-Nied Baudrecourt Vallmont + Chenois Holacourt Lesse Arraincourt Brutange Suisse + Destry Landroff Baronville + Harpich Morhange Racrange + Rodalbe Bemmering Bénstroff	132+136	101+136	2	250
140000	1175-2	Bénstroff à Berthelming	Vahl les Bénstroff Marimont les Bénstroff Nébing Molring + Guinzeling Domnon-les-Dieuze Lostroff Loudrefing + Mittersheim Saint-Jean-de-Bassel Berthelming	101+136	79	1	300
140000	1175-1, 1177 1913	Berthelming à Réding	Berthelming Betborn Gosselming Oberstinzel Sarralstroff Sarrebourg Réding	79	66+800	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN. 2013 (37)

ANNEXE 1

		Réding Hommarting Guntzwiller Arzviller + Saint-Louis Hennidoff Garrebourg + Lutzelbourg Hulthehouse Danne-et-Quatre-Vents	435	451	1	300
		Rémilliy Han-sur Nied Adaincourt Herry + Arriance Mainvillers Elvange Créhange Faulquemont + Pontpierre Teting-sur-Nied Folschviller Valmont + Lachambre Macheren Saint-Avold Hombourg-Haut Betting Béning-lès-Saint-Avold Cocheren Rosbruck + Morsbach Forbach Schoeneck Stiring-Wendel	0	51+400	2	250
		Rémilliy à frontière				
	1345					
	1346					
	1347					
	172000					
	1348					
	1349					

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (4/7)

ANNEXE 1

180000	1162 1163	Zoufftgen à Thionville gare	Kanfen + Hettange Grande Manom - Yutz Thionville	Zoufftgen Kanfen + Hettange Grande Manom - Yutz Thionville	203+757	188+004	2	250
180000	1958 1988 1166 1167	Thionville gare à Woippy BV	Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	Thionville Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	188+004	159	1	300
180000	1960 1961	Woippy B.V. à Metz PRS	Woippy Metz	Woippy Metz	159	155+700	1	300
180000	1962	Metz PRS à Metz Ville	Metz	Metz	155+700	153+700	2	250
192000	1967	Woippy BV à Metz Sablon	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelettes	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelettes	160+800	152+427	2	250
192000	1968	Metz Sablon à Metz Bif. Strasbourg	Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	152+427	151+427	1	300
198300	1165	Uckange Bif à Richemont Bif	Thionville Florange Illange + Yutz	Thionville Florange Illange + Yutz	2+100	4+350	2	250
204000	1149	Hayange à Florange Bif	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange	269+030	273+030	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAH. 2013 (57)

ANNEXE 1

2. VOIES GRANDES VITESSES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Classement	Catégorie de classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ... au km ...			
5000		LGV Est 1 ^{ère} phase Limite Meurthe et Moselle (54) à Baudrecourt	Cheminot Louwigny Saint-Jure Pagny les Goin Vigny Secourt Solgne Sailly-Achâtel Luppy Moncheux Tragny Béchy Floocourt Morville-sur-Nied Thimonville Saint-Epvre Baudrecourt	277+900 302	1	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 13 JAN. 2013 (6/7)

3. VOIES GRANDES VITESSES EN PROJET

ANNEXE 1

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
LGV Est 2 ^{nde} phase		LGV Est 2 ^{nde} phase au raccordement à ligne conventionnelle	Baudrecourt, Vatimont,	Lucy, Chenois,	LGV 2 ^{nde} phase	Ligne Metz-Strasbourg	1 300
			Baudrecourt, Morville-sur-Nied, Chenois, Lucy, Lesse, Brulange, Destry, Marthile, Baronville, Achain, Morhange, Pévange, Riche, LGV Est 2 ^{nde} phase De Baudrecourt à Limite Bas-Rhin (67)	Cutting, Rorbach-lès-Dieuze, Loudrefing, Belles-Forêts, Fribourg, Gosselming, Langatte, Haut-Clocher, Dolving, Sarralroff, Hilbesheim, Réding, Vieux-Lixheim, Lixheim, Brouviller, Hérange, Bourscheid, Zilling, Guébling, Bourgaltroff, Bassing, Domnom-lès-Dieuze,	LGV 1 ^{re} phase	Bas-Rhin	1 300

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-DOTIOBS/1 du

15 JAN. 2013⁽⁷⁷⁾

LE PREFET,

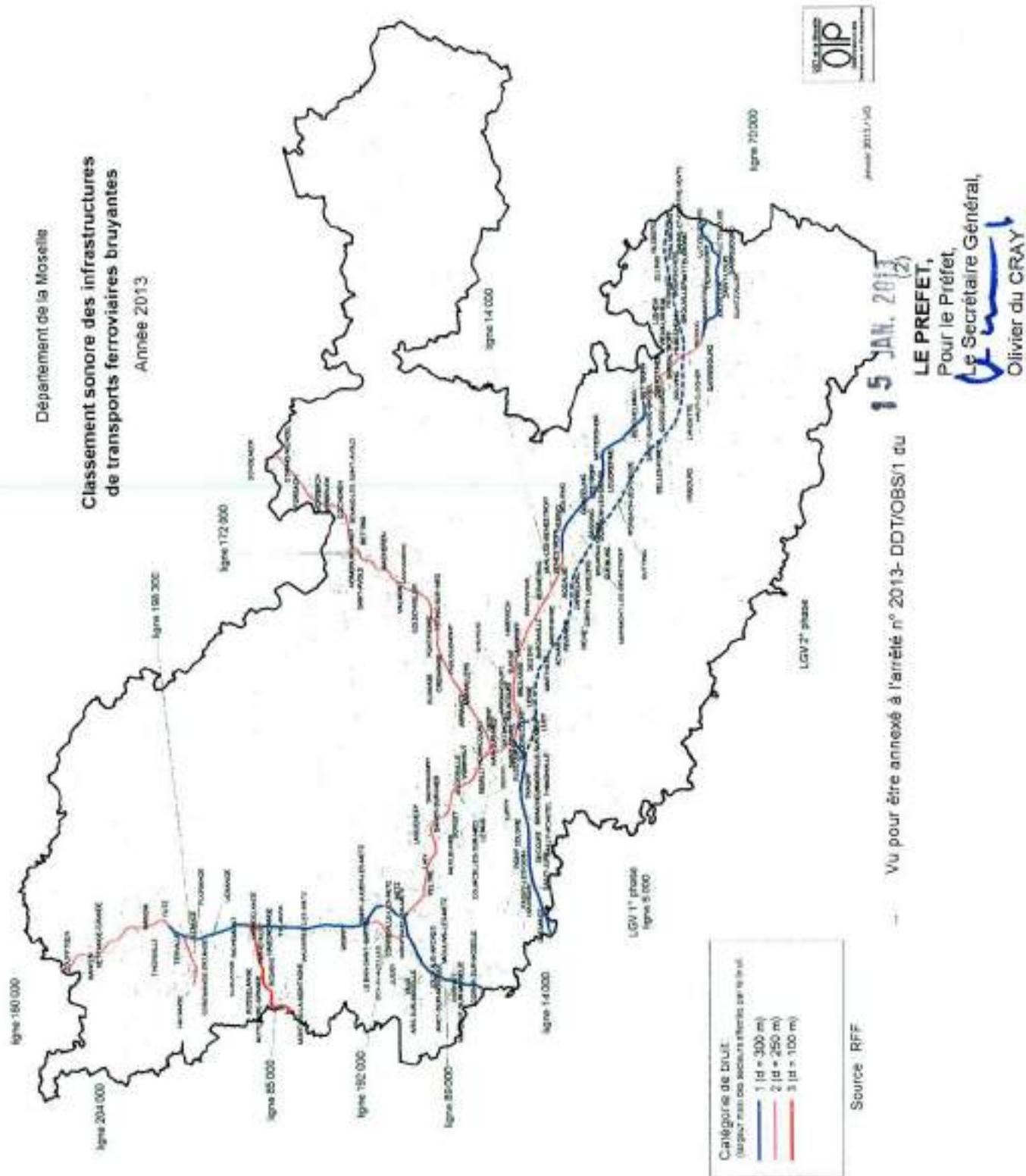
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Olivier du CRA

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du

LE PREFERÉ

11/11

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY



PRÉFET DE LA MOSELLE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
de la Moselle
Mission Bruit*

ARRÊTÉ

N° 2013-D.D.T/OBS-2 DU 21 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS (RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNÉS

Pour chacun ces tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtées conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 et 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'Etat.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comprise de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tessu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/QBS/2 du 27 mars 2013, (17)

1. VOIES EXISTANTES

ANNEXE 1

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	<p>AMMILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBOURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAZIERES-LES-METZ MAI ROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NARBEOFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY RETONNEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINT-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING</p>	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DOT/OBS/2 du 25 juillet 2013

(27)

ANNEXE 1

		BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER
A4	11 à 15	GRUNDVILLER - GUEBENHOUSE HAMMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS RICHFIING SEINGBOUSE
		BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHAI RACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING
A4	16	DANNE-ET QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG
		FAMECK
A30	0 : à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3) BOULANGE - FONTOY HAYANGE - NEUFCHEF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTRE-&-MOSELLE VU pour être annexé à l'arrêté 2013-DOT/OBS/2 du (3/7)

ANNEXE 1

A31	07 à 18	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG		
			AUGNY	
			AY SUR-MOSELLE	
			LE BAN-SAINT-MARTIN	
			BERTRANGE	
			CHEMINOT	
			COIN-LES-CUVRY	
			ENTRANGE	
			FEY	
			FLORANGE	
			GUENANGE	
			HAGONDANGE	
			HAUCOURT	
			ILLANGE	
			JUSSY	
			KANFEN	
			LONGEVILLE-LES-METZ	
			LORRY-MARDIGNY	
			MAIZIERES-LFS-METZ	
			MARIEULLES	
			LA MAXE	
			MFTZ	
			MONDELANGE	
			MONTIGNY-LES-NETZ	
			MOULINS-LES-METZ	
			RICHEMONT	
			SCY-CHAzelles	
			TALANGE	
			TERVILLE	
			THIONVILLE	
			VAUX	
			WOLIPPY	
			YUTZ	
			ZOUFFTGEN	
			Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DIT/OBS/2 du	(4/7)

ANNEXE 1

A314	31 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	91	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	32	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
			BENING-LES-SAINTE-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK		
A320	31 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK		
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250
		Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DOT/OBS/2 du .../...	(57)		

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&-MOSELLE à échangeur A4/D604 pôle échangeur A4/D604 pôle	BEBING BOURSCHEID BROUVELLER BUHL-LORRAINE FOUCHELY GONDREXANGE HEMMING HERTZING HESSE HOLMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURZERODE SARREBOURG XOUAXANGE	2	250
N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTRÉE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTRÉE CREUTZWALD à FRONTIERE V4 pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/QBS/2 du	CREUTZWALD FRONTIERE V4 pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/QBS/2 du	3	100 (6/7)

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
-----	---------	------------------------------	---	---	-----

N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100

N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 ^{nde} phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 7 mars 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du GRAY

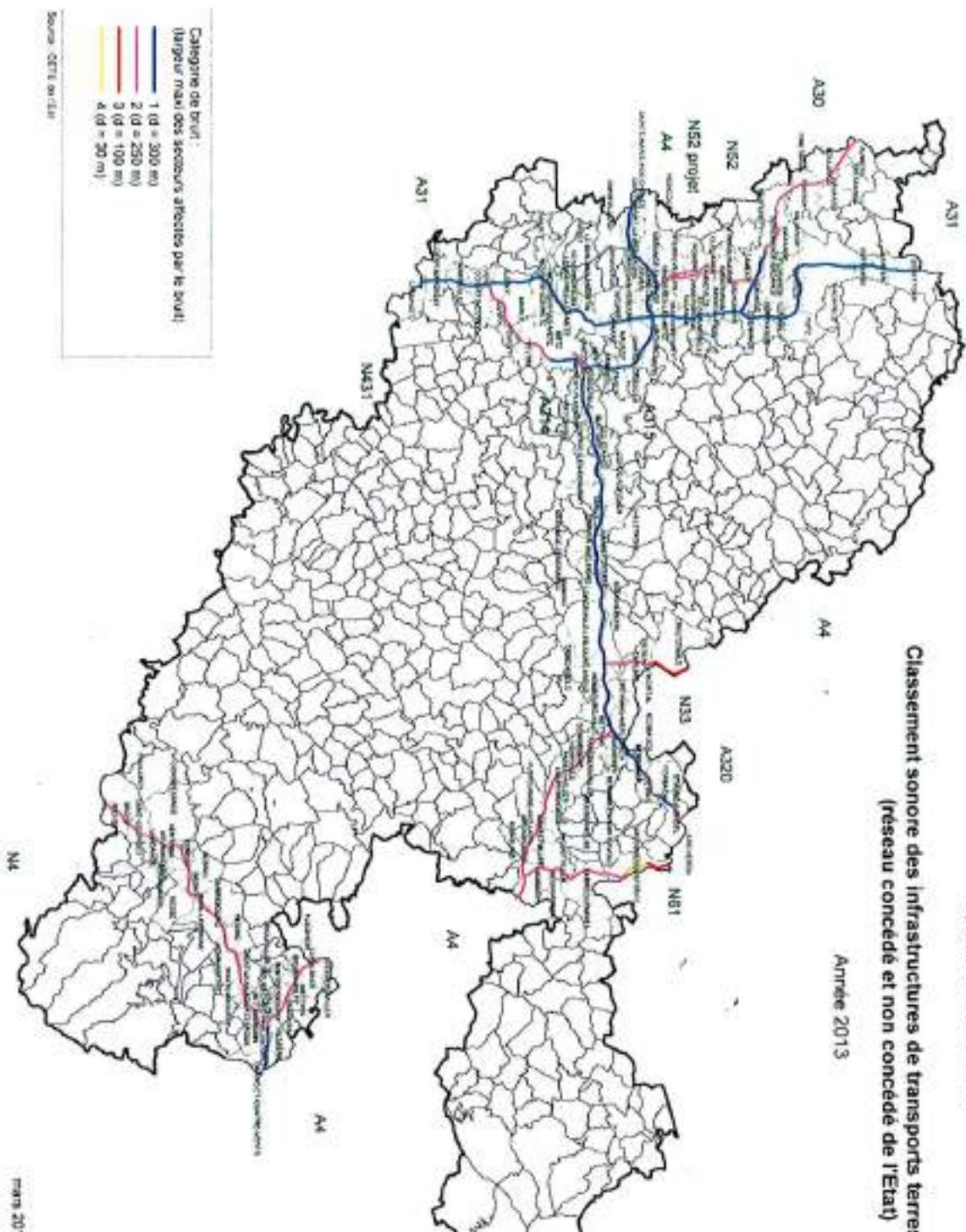
ANNEXE 2

**CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

Département de la Mobilité

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Anträge 2013



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 1 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit*

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU 27 FEV. 2014

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

A R R È T E

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNÉS

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert.

1. VOIES EXISTANTES

ANNEXE 1

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1	D153A à D1C		Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1	D1C à A4		Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1	A4 à D52		Ennery, Argancy	2	250
D1	D52 à entrée Bertrange		Treméry, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1	Entrée Bertrange à sortie Bertrange		Bertrange	4	30
D1	sortie Bertrange à D654		Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1	D654 à entrée Yutz		Illange, Yutz	2	250
D1	Entrée Yutz à D953A		Thionville, Yutz	3	100
D1	D653 à Mondorf		Mondorf, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Mamom	4 en aggl.	30
D10	D653 à D9		Fameck	4	30
D10	D8 à D953		Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T	D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11	D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11	D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11	D603 à sortie Véneville	Véneville	4	30
D11	Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes	4	30
D112 A	D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E	D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E	rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E	sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F	D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A	D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13	D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13	Sortie aglo à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13	D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13	embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A	D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14	Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A	D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors aggl.	100
D14B	D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	4 en aggl.	30
D15	Hettange-Grande à Volmerange-les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines, Kanfen	3 hors aggl.	100
			4 en aggl.	30

ANNEXE 1

D152A	D852 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo	100
D152D	D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4 en agglo	30
D152E	D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange,	3 hors agglo	100
		Thionville	4 en agglo	30
D153A	Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B	A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D	D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L	D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z	D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A	Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B	D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B	A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B	entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C	Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D	D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16	Audun-le-Tiche à D952	Auréiz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A	Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18	D952 à D152A	Florange	3	100
D18	D152A à D953	Florange	4	30
D181	A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A	Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19	A4 à D954	Boulay-moselle, Hilstroff, Varize	3	100
D1C	D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20	D22 à D656	Saint-Avoid, Valmont, Macheren	4	30
D22	D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altwiller, Lachambre . Valmont, Saint-Avoid	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

D23		Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors aggo	100
D26	L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4 en aggo	30	30
D26	D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	4		
D26B	Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	3	100	
D26D	L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4		
D28K	Sarralbe à D661	Sarralbe	4		
D3	Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors aggo	100	
D30	D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	4 en aggo	30	
D31	D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors aggo	100	
D31	D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Oeting, Forbach, Etzling, Kerbach	4 en aggo	30	
D31C	D910 à sortie Diebling	Diebling	3	100	
D31C	sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	4		
D31C	D31bis à Oeting	Oeting, Folkling	3	100	
D31E	D603 à D31	Forbach, Morsbach,	4		
D31E	D31 à Schœneck	Forbach, Schœneck	3 hors aggo	100	
D31_BIS	Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Oeting, Forbach, Grosbliederstroff	4 en aggo	30	
D32	Stiring-Wendel à Schœneck	Schœneck, Stiring-Wendel	2	250	
D33	D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors aggo	100	
D43C	D43 à D104E	Sarrebourg	4 en aggo	30	
D44	Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine	3 hors aggo	100	
D47	Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4 en aggo	30	

ANNEXE 1

D47_BIS	D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5	N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors agglo 4 en agglo	100
D50	Woippy à Metz	Metz, Woippy	4	30
D52	N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52	Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52	D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54	Vitry-sur-Orne à D053	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors agglo 4 en agglo	100
D55	D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors agglo 4 en agglo	100
D55_BIS	D953 à D55	Talange	4	30
D57	Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors agglo 4 en agglo	100
D58	D15 à sortie Frontière Luxembourggeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59	D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors agglo 4 en agglo	100
D59A	Fontoy à D59	Bouliange, Fontoy	3 hors agglo 4 en agglo	100
D5B	D157C à D6	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C	Marly à D5	Marly	3	100
D6	Limite département à Novéant-sur- Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6	D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur- Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Domré, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur- Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors agglo 4 en agglo	100
D6	D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	3	100

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Châtel-Saint- Germain	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D603		D643 à Moullins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel- Saint-Germain, Moullins-lès-Metz	3	100
D603		D6 Moullins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint- Martin, Scy-Chazelles, Moullins-lès-Metz	4	30
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603		Boulevard de Trèves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville- sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Malzery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouigny	3	100
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avold	Bambiderstroff, Hallering, Marange- Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avold, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avold à sortie Longeville-lès-Saint-Avold D60	Longeville-lès-Saint-Avold	4	30
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avold D60	Saint-Avold, Longeville-lès-Saint-Avold, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stirring- Wendel, Betting	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stirring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604	N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604	Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620	D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620	D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersenthal, Holtviller, Reyersviller	3	100
D633	D603 à A4	Saint-Avold	2 Hors aggl.	250
D643	Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 en aggl.	100
D652	Waippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Waippy	3 hors aggl.	100
D653	D18 à D13	Terville, Florange	3 en aggl.	100
D653	Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Heiltange-Grande, Boust	3 en aggl.	30
D654	D1 à D918	Illange, Yutz	4 en aggl.	100
D654	D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	4 en aggl.	30
D654	D953A à Koenigsmacker	Koenigsmacker, Malling, Rettig, Hunting	3 hors aggl.	100
D654	Koenigsmacker à Apach	Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	4 en aggl.	30
D656	D603 à D910	Macheren	3 hors aggl.	100
D656	Barst à Sarralbe	Holving, Samalbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	4 en aggl.	30
D657	Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors aggl.	100
D66	D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4 en aggl.	30
D66	D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors aggl.	100
			4 en aggl.	30

ANNEXE 1

D661	D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hargviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D661	Limite département à A4	Sarrelouis, Willerwald,	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D662	N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662	D33 Sarreguemines à D620	Wœffling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ebersing, Bliesbruck	3 3	100 100
D662	Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D662	Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674	Limite département à Salornnes	Chambrey, Salornnes	3	100
D674	Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D674		Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freyhouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors agglo	100
D69	D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A	D69 à rue Général Metmar à Metz	Metz	3	100
D6A	Vaux à D6	Vaux	4	30
D7	Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne Norroy-le-Veneur, Saulny, Armanvillers, Févres	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

D7		D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D72	A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcelette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avold	3 hors aggro 4 en aggio	100 30	
D73	D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors aggio 4 en aggio	100 30	
D8	N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30	
D8	RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100	
D8	rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30	
D8	D10 à D8bis	Mondelange	3	100	
D8	D8 à D1	Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30	
D8BIS	Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors aggio 4 en aggio	100 30	
D80	D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30	
D82A	Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100	
D9	D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors aggio 4 en aggio	100 30	
D9	A4 à D952	Aumetz,	3	100	
D906	D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hunding, Sarreguemines, Metzing, Diebling, Tenteling, Théding	3 hors aggio 4 en aggio	100 30	
D910	A31 à D913	Louvigny, Cheminat, Pagny-lès-Goin	3	100	
D910	D20 à D603	Trittenh-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, Pontpierre, Faulquemont	3	100	

ANNEXE 1

D910A	D22 à D603	Altwiller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913	D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Poumoy-la-Grasse, Fleury	3 hors agglomérations 4 en agglomération	100 30
D913	entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918	D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918	D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors agglomérations 4 en agglomération	100 30
D919	Limite département à D662	Neufgrange, Rémeifing, Sarreguemines	3 hors agglomérations 4 en agglomération	100 30
D952	Limite département à D14	Aumeitz, Tressange, Havange, Uckange, Tressange, Havange	3 hors agglomérations 4 en agglomération	100 30
D952	D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952	RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952	D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952	D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nivange	3	100
D952	D152D à D58	Knutange, Nivange, Fontoy	4	30
D952A	D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953	D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Malizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors agglomérations 4 en agglomération	100 30
D953A	D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954	D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retondfey, Condé-Northen, Les Étiangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D955	Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955	échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chéry, Chérisey, Metz, Pontay, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955	D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Dorjeux, Lanœuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors agglo	100
D955	Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchein, Maizières-lès-Vic	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D955	D27 à D44	Sarrebourg	3	100
D955	D96 à D43	Sarrebourg	4	30
D999	Giratoire FILM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sarry-sur-Nied, Sorbey	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Réding, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

(13/13)

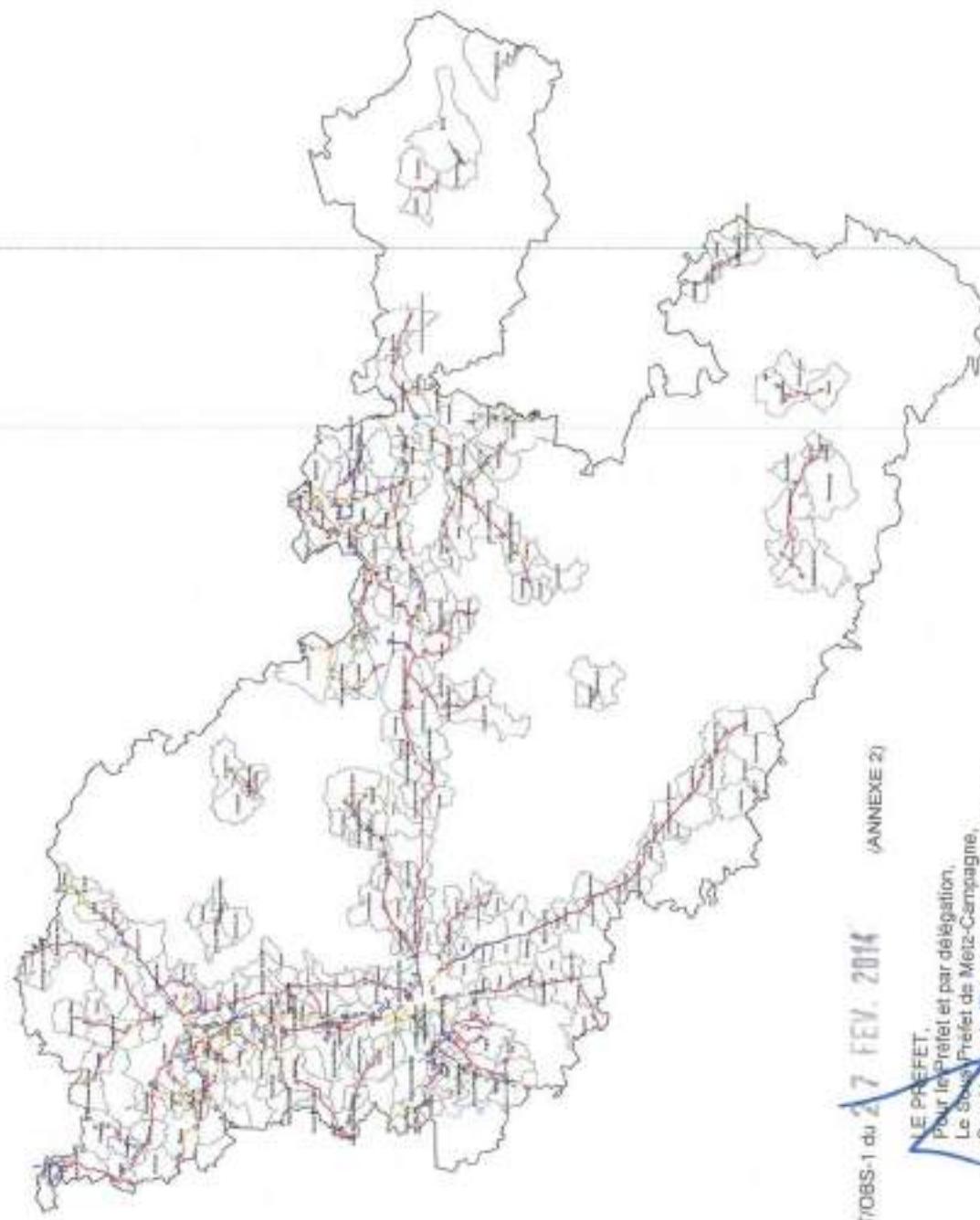
27 Fév. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Sous-Prefet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBROS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DT70BS-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Metz-Campagne,
Sous-préfet adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

